



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2026

DÉLIBÉRATION D.2026.36 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six, le onze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Guillaume GIRAUD, Maire de Brindas.

Date de convocation : 05/05/2026
Date d'affichage : 05/05/2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de procurations données : 2
Absent non représenté : 0
Nombre de votants : 29

Etaient présents :

Guillaume GIRAUD, Gérard BICHONNIER, Justine PINTO RÉIS, Marion GUEDES, Lionel TOUZET, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Laurent FERLET, Nathalie POIGNET, Laetitia ROSA DA COSTA, Julie CROS, Jonathan FOURNIER, Carole CHAPON, Gabriel SÉVERIN, Fabrice PÉCOU, Bérengère GARDON, Philippe ROBIN, Céline FAYOLLE, Pierre BOUYSSOUX, Gwendoline PRADEL, Mathis BLANCHARD, Martine PILAZ, Frédéric JEAN, Danielle GEREZ, Martine LALAUZE, Patrick WAWRZYNIAK, Sylvie PETER, Eric BEARZATTO.

Avaient donné pouvoir :

Patrick BIANCHI pouvoir à Jonathan FOURNIER, Fabrice VERICEL pouvoir à Frédéric JEAN

Secrétaire de séance : Gabriel SEVERIN

Par délibération n°D2026-25, le Conseil municipal de Brindas a donné délégation de compétences au Maire pour simplifier et accélérer la gestion communale dans les affaires dites courantes.

Cette délibération, transmise au contrôle de légalité le 2 avril 2026, doit être complétée sur quelques points.

En effet, il est nécessaire que le Conseil municipal détermine des contours plus précis des délégations suivantes :

- Le point 2, relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, dont il convient de préciser les montants maximums,
- Le point 16, relatif aux actions en justice que le Conseil municipal autorise M. le Maire à réaliser, dont il convient de préciser devant quels tribunaux et dans quelles conditions,
- Le point 21 relatif au droit de préemption commercial pour lequel il convient de fixer un montant maximum,
- Le point 26 relatif aux demandes de subventions pour lequel il convient de préciser pour quel montant maximum.

Afin de préciser ces points et confirmer l'ensemble des autres délégations, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ensemble des points suivants :

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2/ De fixer, dans les limites d'une variation de 50% maximum par an des tarifs existants (la création de



nouveaux tarifs restant du domaine du conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les fournitures et services, et de 150 000€ HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/ De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toutes procédures de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. À ce titre, M. le Maire est autorisé à lancer toutes négociations permettant d'aboutir à la résolution amiable.
 - La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc..), celle-ci restant de la compétence du conseil municipal.
- 17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ maximum.
- 20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros par année civile.
- 21/ D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune et dans la limite de 150 000€ par an maximum, le droit de préemption commercial prévu par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme.



- 24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26/ De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°D2026-21 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire

DÉLIBÈRE

- ❖ **ARTICLE UN** : RETIRE la délibération n°D2026-25 portant délégation du Conseil municipal au Maire
- ❖ **ARTICLE DEUX** : APPROUVE les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire suivantes :
 - 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - 2/ De fixer, dans les limites d'une variation de 50% maximum par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant du domaine du conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les fournitures et services, et de 150 000€ HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 6/ De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
 - 11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de



justice et experts.

- 14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
 - 16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toutes procédures de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. À ce titre, M. le Maire est autorisé à lancer toutes négociations permettant d'aboutir à la résolution amiable.
 - La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc..), celle-ci restant de la compétence du conseil municipal.
 - 17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ maximum.
 - 20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros par année civile.
 - 21/ D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune et dans la limite de 150 000€ par an maximum, le droit de préemption commercial prévu par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme.
 - 24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 26/ De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions.
- ❖ **ARTICLE TROIS** : AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à ces délégations.
- ❖ **ARTICLE QUATRE** : AUTORISE le Maire à subdéléguer les matières faisant l'objet de ces délégations, en cas d'absence ou d'empêchement.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 15/05/2026

Et affiché le 15/05/2026

Le secrétaire,
Gabriel SEVERIN



Maire,
Guillaume GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.